



Statuts du 1^{er} juillet 2014 de l'Association pour la sauvegarde de la Villa Jean Piaget

L'œuvre de Jean Piaget a un rayonnement unique au monde, dont ses écrits et ses archives témoignent aussi bien que son bureau et sa maison de Pinchat qui ont vu l'œuvre se développer. Conscients de ce que représente la Villa Jean Piaget pour le patrimoine culturel de Genève, et pour préserver ce lieu de savoir afin qu'il vive en son site et par les activités liées à celui-ci, les fondateurs se donnent les présents statuts :

Article premier : nom et siège

¹ Sous la dénomination de *Association pour la sauvegarde de la Villa Jean Piaget* il est créé une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Son siège se trouve à Genève.

Art. 2 : buts et tâches

¹ L'Association a pour but la sauvegarde, l'entretien et l'exploitation de la maison où Jean Piaget a vécu et travaillé à Pinchat à l'adresse du Chemin Sur-Rang 7, Pinchat, 1234 Vessy.

² À cette fin, l'Association se donne notamment pour tâches :

- a. d'alerter les autorités et le public sur la situation de la Villa,
- b. de diffuser des informations sur la Villa à un large public, en particulier par voie de presse,
- c. de favoriser les contacts, l'échange d'informations et la coopération entre les personnes et des collectivités susceptibles de participer à la sauvegarde de la Villa,
- d. de solliciter des appuis et un financement adapté pour la sauvegarde la Villa.

Art. 3 : moyens

¹ Les moyens de l'Association sont assurés notamment par :

- a. les cotisations annuelles des membres,
- b. les produits des activités et prestations de l'Association,
- c. les contributions diverses, les dons et les legs.

² L'Association vise l'équilibre de ses charges et de ses produits. Elle peut aussi constituer des fonds et des provisions.

Art. 4 : membres

L'Association compte comme membres :

- a. des membres individuels (personnes physiques),
- b. des membres collectifs (personnes morales),
- c. des membres d'honneur.

Art. 5 : adhésion

¹ Peuvent être membres toutes personnes physiques ou morales intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2 des statuts. Le Comité décide sur l'admission des membres et il en informe l'Assemblée générale.

² Sur proposition du Comité, des personnes physiques peuvent être nommés membres d'honneur par l'Assemblée générale, notamment lorsqu'ils ont rendu d'éminents services à l'Association.

Art. 6 : droits

¹ Les membres individuels et collectifs ont les mêmes droits.

² Ils peuvent en particulier demander au comité de porter un objet à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Cette demande, écrite, doit parvenir au Comité deux semaines au moins avant l'Assemblée générale.

Art. 7 : obligations

¹ Les membres soutiennent les buts, les actions et les démarches de l'Association.

² Ils s'acquittent en particulier de leur cotisation annuelle, sauf les membres d'honneur.

³ Seule la fortune de l'Association répond pour ses engagements, la responsabilité de ses membres étant expressément exclue.

Art. 8 : démission

Chaque membre peut quitter l'Association à tout moment, en communiquant sa décision au comité par écrit. La cotisation pour l'année en cours reste due.

Art. 9 : exclusion

Est exclu de l'Association le membre :

- a. qui n'a pas réglé pendant deux ans ses obligations financières envers l'Association, après avoir été mis en demeure de le faire
- b. ou qui porte gravement atteinte aux intérêts et aux buts de l'Association.

Art. 10 : organes

¹ Les organes de l'Association sont:

- a. l'assemblée générale,
- b. le comité,
- c. les vérificateurs des comptes.

² Le président, les autres membres du comité et les vérificateurs des comptes sont élus pour une période administrative de trois ans.

³ En cas de démission ou de vacance anticipée de ces trois charges le comité peut désigner un titulaire en remplacement. Cette désignation est valable jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Art. 11 : assemblée générale

¹ L'Assemblée générale réunit les membres sous la direction du président. Ils sont convoqués par une invitation écrite individuelle, envoyée au moins trois semaines à l'avance, indiquant l'ordre du jour. Les éventuelles demandes d'adjonctions à l'ordre du jour sont communiquées aux membres par le comité au moins dix jours avant l'assemblée.

² Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre qui dépose au comité sa procuration écrite avant l'ouverture de l'assemblée.

³ À moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, les votes ont lieu à main levée et les élections à bulletin secret. Sous réserve d'autres dispositions statutaires les votes sont soumis à la majorité simple et les élections à la majorité absolue. En cas d'égalité de voix le président départage.

⁴ Les membres du comité et les vérificateurs des comptes sont exclus du droit de vote lorsque l'objet du vote est l'approbation des comptes, du rapport des vérificateurs et de leur décharge. Dans ces cas, c'est le premier scrutateur élu qui départage en cas d'égalité des voix.

⁵ En cas de modification des statuts la majorité nécessaire est celle des deux tiers des membres présents.

Art. 12 : assemblée générale ordinaire

¹ L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

² Elle a les compétences suivantes:

- a. l'examen et l'approbation de l'ordre du jour, de ses procès-verbaux, du rapport d'activité annuel du comité et des commissions, du programme d'activité de l'Association et du budget annuels, tous présentés par le Comité,

- b. l'examen et l'approbation du rapport annuel des vérificateurs des comptes,
- c. l'examen et la fixation des cotisations annuelles des membres individuels et collectifs,
- d. la décharge des membres du Comité et des vérificateurs des comptes,
- e. l'élection du Comité et des vérificateurs des comptes,
- f. l'examen et la décision au sujet des autres objets et propositions émanant du Comité, des commissions ou des membres,
- g. l'examen et l'approbation des modifications des statuts, de la fusion et de la dissolution de l'Association,
- h. la nomination de membres d'honneur.

Art. 13 : assemblée générale extraordinaire

¹ L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée:

- a. chaque fois que le Comité le juge nécessaire
- b. ou lorsqu'un cinquième des membres le demandent par écrit. Dans ce cas, le Comité doit convoquer l'Assemblée générale extraordinaire dans un délai maximum de deux mois, dès réception de la demande des membres.

Art. 14 : comité

¹ Le Comité se compose au minimum de trois, mais au maximum de sept membres. Tous sont choisis parmi les membres individuels et collectifs. Leur élection est valable *ad personam*. Ils sont rééligibles.

² Le Comité s'organise lui-même. Il désigne le président, le secrétaire et le trésorier, les deux dernières fonctions pouvant être cumulées.

³ Dans le cadre des statuts, du programme et du budget adoptés par l'Assemblée générale, le Comité dirige et exécute les affaires, et il représente les intérêts de l'Association. Il a notamment les compétences suivantes:

- a. la décision sur les admissions, démissions et exclusions des membres individuels et collectifs,
- b. la convocation de l'Assemblée générale et la fixation de son ordre du jour,
- c. l'élaboration et la rédaction des documents et des rapports relatifs aux objets inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,
- d. l'exonération des cotisations pour des cas exceptionnels justifiés,
- e. la constitution, la décharge et la dissolution des commissions permanentes ou temporaires pour des affaires particulières, travaillant selon les directives du Comité et sous sa supervision.
- f. la consultation de spécialistes externes,
- g. l'examen et l'approbation de ses propres ordres du jour et procès-verbaux,
- h. les autres tâches que l'Assemblée générale lui confie, ou qui ne sont pas de la compétence de celle-ci.

⁴ Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

⁵ Il ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres est présente.

⁶ Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix le président départage.

Art. 15 : vérificateurs des comptes

¹ Deux vérificateurs et un suppléant sont élus. Ils accomplissent leur tâche sans directives de la part du Comité. En revanche ils peuvent tenir compte des remarques qui sont portées à leur connaissance.

² Ils élaborent et rédigent leur rapport suite à leurs contrôles de la comptabilité de l'Association.

³ Ils peuvent procéder à des contrôles généraux, particuliers, approfondis ou par sondage

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée constitutive du 1^{er} juillet 2014 et sont entrés en vigueur immédiatement.

Le Président:

La Secrétaire:

Didier Morier

Katalin Haymoz